

## TITRE I : NOM - DUREE - SIEGE - BUT

### Article 1 :

Il est fondé le 24 mars 2006, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dénommée :  
« ENSEMBLE » Association Laïque et Solidaire de Mérié.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en France : 6, impasse du lavoir - 18380 MERY-ès-BOIS, dans le Cher.

### Article 2 :

Cette association est laïque, c'est-à-dire qu'elle ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance de tout groupement confessionnel ou formation politique. Tout prosélytisme et toute propagande politique sont interdits au sein de l'association. L'association agira dans une éthique de solidarité, d'équité et d'épanouissement de chacun.

### Article 3 :

Cette association a pour but : l'organisation d'activités éducatives et de loisirs à caractère social, culturel, physique ou environnemental, au bénéfice des adhérents : enfants, jeunes et adultes de Méry-ès-Bois et des environs.

### Article 4 :

Les activités seront accessibles à tous les adhérents au tarif défini par le conseil d'administration, et dans la limite des places disponibles acceptées par l'animateur(trice). Seront prioritaires, premièrement ceux qui poursuivent l'activité concernée, deuxièmement les Méryboisiens.

### Article 5 :

Cette association apportera une aide financière aux enfants adhérents habitant Méry-ès-Bois et scolarisés au RPI Mérié/Achères, au collège d'Henrichemont ou dans une institution spécialisée répondant aux besoins spécifiques de l'enfant.

Cette aide aura pour cadre les séjours et voyages scolaires organisés par ces écoles. Le montant octroyé sera révisable sur simple décision du conseil d'administration en fonction du nombre d'élèves concernés et de l'état des finances de l'association.

Le paiement sera effectué sur présentation d'un justificatif émis par l'école organisatrice.

### Article 6 :

Pour mettre en œuvre son objet, l'association s'organisera en autant de sections qu'elle jugera nécessaires au fur et à mesure qu'elle décidera d'étendre ses activités dans les domaines décrits à l'article 3.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 :

Peut être membre de l'association, toute personne, enfant ou adulte, à jour dans sa cotisation annuelle, ayant expressément reconnu accepter les statuts de l'association, et faire de son mieux pour en assurer la bonne marche.

### Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd par

- démission
- radiation

pour non paiement de la cotisation

pour motif grave ou nuisible à l'association, proposée par le président après délibération du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été convié à présenter ses explications. Le membre peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 9 :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation (la cotisation de l'exercice qui vient de se terminer reste valable pour l'assemblée générale de début de l'année). Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Cette condition est différente pour les situations particulières de modification des statuts et de dissolution de l'association (voir les articles 12 et 13). Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date proche de la rentrée scolaire, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne les membres du conseil d'administration conformément à l'article 8. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration à qualité.

### **Article 10 :**

Le conseil d'administration est composé de 9 membres au minimum, élus au scrutin secret pour trois ans parmi les titulaires qui composent cette assemblée. Il est renouvelable par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Un conseiller démissionnaire avant la fin de son mandat est remplacé par un autre, élu par l'assemblée générale pour la durée du mandat qui restait à accomplir à son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste en cours de l'exercice, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant parmi les adhérents, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de 16 ans minimum à la date de l'assemblée générale (sous réserve toutefois que 50% au moins des membres soient majeurs).

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son bureau, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il prépare le budget, gère les ressources de l'association.

Il convoque l'assemblée générale, prépare les rapports annuels et les comptes de gestion présentés à celle-ci.

### **Article 11 :**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres adultes un bureau renouvelable chaque année composé d'un Président (voire d'un Vice-Président), d'un Trésorier (voire d'un Trésorier Adjoint), et d'un Secrétaire (voire d'un Secrétaire Adjoint). Tout membre sortant est rééligible.

Le Président (ou le Vice-Président délégué), mandaté par le conseil d'administration, est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

## **TITRE III : FONDS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12 :**

Les recettes sont constituées par les cotisations des membres (fixées par l'assemblée générale), par les subventions, les dons manuels, les reliquats des manifestations diverses.

Il est mis en place un fond de solidarité permettant aux adhérents, en toute discrétion, de participer à toute activité quelles que soient leurs ressources.

### **Article 13 :**

Il est tenu à jour sur registre, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et une comptabilité matières.

L'association sera titulaire d'un compte courant postal et (ou) éventuellement bancaire.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires est présente. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 15 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 15 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association ; Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera versé à une association qui reprendrait les mêmes buts dans la même éthique. Si cette hypothèse n'existe pas à ce moment, le reliquat sera proposé au budget communal, exclusivement pour lui permettre de financer une action ou une oeuvre péri-scolaire à titre exceptionnel par rapport à son intervention habituelle..

**Article 17 :**

Un règlement intérieur promulgué par le conseil d'administration précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

*Statuts adoptés à l'unanimité des membres de l'assemblée générale du 4 septembre 2009.*

*le président : Willy BETEAU :*